



Avis del CC EOS sur mesures de gestion pour le bar du Nord pour 2025

21 de novembre 2024

Le groupe de discussion du CC EOS sur le bar s'est réuni les 7 et 28 octobre 2024 pour discuter de la préparation d'un avis à la COM sur les mesures potentielles à prendre en 2025 dans les pêcheries commerciales et récréatives pour soutenir la reconstitution des stocks de bar "nordique". L'avis présenté ci-dessous a été approuvé par procédure écrite par le comité exécutif du CC EOS le xx.

1. Contexte - Avis du CIEM

L'évaluation du CIEM pour 2024 concernant le stock de bar du Nord dans les divisions 4.b-c, 7.a et 7.d-h (centre et sud de la mer du Nord, mer d'Irlande, Manche, canal de Bristol et mer Celtique) a été initialement publiée en juin, puis mise à jour sur le site 14th d'octobre. La dernière version indique que **les prélèvements totaux ne devraient pas dépasser 2620 tonnes en 2025 lorsque l'approche du MSY est appliquée**. Cela représente une augmentation de 7,7 % par rapport à l'avis pour 2023. L'avis estime que la mortalité par pêche (F) est inférieure au seuil de durabilité (F_{MSY}). Le niveau de la biomasse du stock reproducteur (SSB) se situe entre B_{lim} et $MSY B_{trigger}$. Le taux de croissance de la SSB a diminué depuis 2019 et s'est arrêté en 2023 et 2024.

2. Contexte - Gestion

Depuis 2015, pour soutenir une reconstitution du stock, des restrictions de pêche ont été introduites dans la zone nord afin de réduire l'exploitation en interdisant les débarquements de bar en février et mars et en interdisant la pêche dirigée du bar, sauf par les pêcheurs à la ligne, avec certaines dérogations pour les prises accessoires inévitables¹ (Règlement (UE) 2024/257 du Conseil). La pêche récréative est soumise à une limite de capture journalière. Les mesures de gestion introduites pour le bar ont entraîné des changements dans le comportement de pêche afin d'éviter les captures de bar: le CIEM signale que depuis 2017, la plupart des captures sont des prises accessoires inévitables. Ces mesures ont produit une **baisse spectaculaire de la mortalité par pêche**, tandis que **la SSB s'est rétablie, passant d'un niveau inférieur à B_{lim} et juste en dessous du $MSY B_{trigger}$** .

Néanmoins, le stock reste vulnérable, le taux de croissance s'est arrêté et une approche de gestion prudente reste nécessaire. Plusieurs années de bon ou de fort recrutement sont nécessaires pour reconstituer le stock à des niveaux sûrs et il **serait prématuré d'assouplir le moratoire**.

¹ Au Royaume-Uni : la dérogation s'applique aux "prises accessoires", qu'elles soient ou non évitables.



3. Recommandations sur la gestion du bar

Il est encore trop tôt pour modifier en profondeur les principes de gestion tant pour la pêche commerciale que pour la pêche récréative. Le CC recommande que **les prélèvements totaux en 2025 devraient être conformes à l'avis du CIEM (2620 tonnes)**. Par conséquent, le CC propose de respecter les principes suivants : pas de pêche commerciale ciblée, à l'exception des hameçons et des lignes ; les prises accessoires de bar doivent être activement évitées ; transformer une partie des rejets inévitables en débarquements afin d'améliorer l'acceptabilité du régime et d'éviter le gaspillage socio-économique.

3.1. Mesures de gestion des pêches commerciales

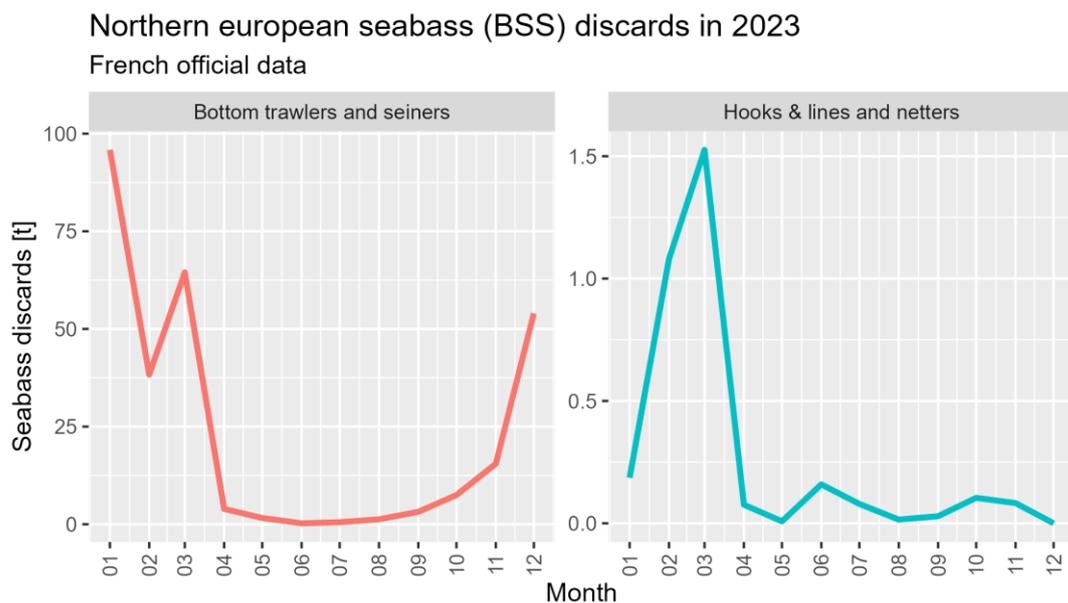


Fig. 1. Rejets de Bar européen en 2023 dans la zone nord pour la flotte française.

Selon les données de la Direction Générale des Affaires Maritimes de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA) sur les captures de bar de 2023², **les chaluts de fond et les senneurs génèrent la majorité des rejets de bar**. Ils représentent 95 % des rejets déclarés par l'ensemble des navires français, principalement pendant les mois d'hiver, y compris pendant la **période de**

² Les données de la DGAMPA fournissent des informations pour chaque sortie de pêche dans la zone Nord (4b, 4c, 7a, 7d, 7e, 7f, 7g et 7h) :

- Immatriculation du navire ;
- Année et mois ;
- Prises accessoires de Bar européen (BSS) ;
- Prises accessoires d'autres espèces, à l'exclusion du bar ;
- Libération des barres européennes (BSS) ;
- Rejets d'autres espèces, à l'exclusion du bar.

Seules les sorties de pêche pour lesquelles des prises commerciales et/ou des rejets de bar ont été déclarés sont incluses dans les données.



fermeture (voir Fig. 1). Pour les rejets en dehors de la période de fermeture, il apparaît qu'ils dépassent presque systématiquement **le plafond de 5% des captures**. Cette règle est donc probablement à l'origine d'un grand nombre de rejets, bien qu'il soit impossible d'en être absolument certain sans connaître la structure des tailles. Globalement, selon ces données, les **quantités totales rejetées par les chalutiers de fond et les senneurs sont supérieures à leurs débarquements totaux**. Pour les autres métiers, les déclarations totales de rejets sont très inférieures aux déclarations de débarquements.

Les rejets de taille commerciale constituent un gaspillage socio-économique et sont autant de morts et de pertes pour la reconstitution du stock. Afin d'atténuer ce gaspillage et de renforcer l'acceptabilité du régime de gestion, le CC EOS propose d'**assouplir prudemment certaines mesures de gestion** afin de réduire ces rejets au profit des débarquements, **sans augmenter le taux de mortalité global** associé à la pêche commerciale. Cet objectif devrait également permettre de réduire l'incertitude entourant les estimations des rejets issues des modèles existants et contribuer à fiabiliser le diagnostic du CIEM.

Le CC EOS souhaite également souligner que la législation nationale **interdit aux navires irlandais de débarquer du bar**. Cette interdiction cause de **grandes difficultés** aux pêcheurs, car les prises de bar sont inévitables et augmentent à mesure que le stock se reconstitue.

3.2. Proposition pour la pêche récréative

Selon les récentes orientations du CIEM, il est essentiel de disposer de données plus complètes sur les prélèvements à des fins récréatives dans tous les pays pour pouvoir fournir des estimations précises des stocks. Nous reconnaissons les améliorations en cours et prévues en matière de suivi des prélèvements récréatifs, bien que les niveaux de mise en œuvre varient d'un État membre à l'autre. Le CC EOS souligne que ces données sont vitales pour améliorer les évaluations des stocks d'espèces telles que le bar, la pêche récréative étant estimée représenter 24 % des prises totales - 545 tonnes sur 2 258 tonnes en 2023. Pour ces raisons et à la lumière de l'avis, le CC EOS recommande que les mesures de 2024 concernant la pêche récréative soient reconduites pour 2025.

3.3. Gestion du bar UE-Royaume-Uni

Le CC EOS souhaite réitérer l'importance d'une **gestion harmonisée** du stock de bar entre l'UE et le Royaume-Uni. L'importance de ce sujet est particulièrement liée aux difficultés rencontrées par les pêcheurs du fait de mesures de gestion différentes entre l'UE et le Royaume-Uni. Le CC EOS apprécie que ce sujet ait été à l'ordre du jour du Comité spécialisé sur la pêche et continue à suivre les développements par le biais du Forum inter-CC sur le Brexit, afin d'apporter sa contribution si nécessaire. Lors d'une récente réunion sur le 18th de septembre 2024, les représentants du DEFRA³ ont fait le point sur la mise en œuvre des plans de gestion des pêches du Royaume-Uni, y compris celui sur le bar. Le CC EOS a appris qu'un groupe de gestion du bar domestique était en train d'être mis en place pour rassembler les différents secteurs. Le fait que des représentants du CC observent les réunions de ce groupe pourrait être bénéfique **pour accroître la collaboration entre les parties prenantes**. Le CC EOS espère qu'une telle liaison sera possible.

³ Ministère britannique de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales



En outre, le CC souhaite mettre en lumière une question de gestion en cours. Plus de trois ans se sont écoulés depuis que l'UE et le Royaume-Uni ont convenu d'introduire la déclaration des captures pour les fileyeurs de rivage et de permettre à ces derniers de débarquer les prises accessoires de bar⁴. Pourtant, il ne semble pas que le Pays de Galles ait commencé à travailler sur la déclaration, bien que la question ait été soulevée à plusieurs reprises par l'UE au sein du Comité spécialisé sur la pêche. Le CC EOS demande instamment à la Commission de veiller à ce que cette question soit abordée et de continuer à suivre son évolution.

4. Opinion minoritaire de l'IFSUA et de l'EAA

Le stock de bar est actuellement inférieur au seuil de $B_{trigger}$, de sorte qu'en vertu de l'article 8 du règlement (UE) 2019/472, "*toutes les mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer le retour rapide du stock ou de l'unité fonctionnelle concerné à des niveaux supérieurs à ceux capables de produire le MSY*". Carl O'Brien, conseiller principal pour les pêches marines au Cefas (et précédemment vice-président de l'ACOM), a indiqué que l'avis principal du CIEM publié le 14 octobre 2024 ne vise pas à reconstituer le stock de bar. Le CIEM estime que le fait de suivre cet avis principal entraînerait une réduction de 7,2 % du stock de bar. Par conséquent, l'EAA et l'IFSUA recommandent aux gestionnaires des pêches de ne pas suivre l'avis principal du CIEM et d'envisager plutôt des alternatives à cet avis et de viser des prélèvements totaux qui permettraient soit d'augmenter, soit, au minimum, de maintenir la SSB en 2025. Reconnaisant le défi important que représente une réduction suffisante de la pression de pêche pour parvenir à une croissance du stock dans l'année, nous recommandons que les gestionnaires de la pêche visent un niveau de prélèvements totaux de 1 469 tonnes en 2025, soit une réduction de 26 % par rapport aux prélèvements estimés à 1 990 tonnes en 2024.

⁴ Point 13 f) ii) du "Compte rendu écrit des consultations en matière de pêche entre le Royaume-Uni et l'Union européenne pour 2021".